tenoit à une Compagnie de nos sujets, laquelle s'étoit sormée pour y établir des Colonies, en vertu des concessions qui lui en auroient été accordées par le seu Roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par le traité passé le vingt-neuf Avril, mil six cent vingt-huit, nous ayant été cédée par un contrat volontaire, que les intéressés en la dite Compagnie en ont fait à notre profit le vingt-quatrieme Février dernier; Nous avons estimé, en même tems, que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il falloit pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument néces. faire pour bien administrer les affaires et affurer le Gouvernement, dont la solidité dépend autant de la manutention des loix et de nos ordonnances, que de la force de nos armes : et étant bien informés que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui seroit nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement change, lorsque nos ordres arrivent sur les lieux; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pourrions y apporter de si loin. Nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice règlée et un Conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun en son droit, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit Conseil Souverain d'un nombre d'Officiers convenables pour la rendre: Savoir, faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, où étoient la Reine notre très honotée Dame et Mere, notre très cher et très amé frere unique le Duc d'Orléans, notre très cher et très amé Cousin le Prince de Condé, et plusieurs autres Princes, grands et notables Personnages de notre Conseil; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale; avons créé, érigé, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, créons, érigeons, ordonnons et établissons un Conseil souverain, en notre dit pays de la Nouvelle France, à nous cédé comme dit est, par le contrat de cession de la compagnie à laquelle la propriété en appartenuit : pour être le dit Conseil souverain scéant en notre Ville de Québec. Nous réservant néanmoins la faculté de transférer le dit Conseil souverain, en telles Villes et autres lieux du dit Pays que bon nous seinblera, fuivant les occasions et occurrences: lequel Confeil fouverain nous vou--lons être composé de nos chers et bien amés les Sieurs de Mezy, Gouverneur, représentant notre personne, De Laval Evêque de Pétrée, ou du premier Eccléfiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choistront, conjointement et de concert; et d'un notre Procureur au dit Conseil souverain, et leur feront prêter le serment de fidélité en leurs mains; lesquelles einq perfonnes choisies pour faire la fonction de Conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclésiastique, qui y sera : avons en outre au dit Conseil souverain donné et attribué, donnons et attribuons le